

conférence

C
C 89/20

Septembre 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

F

Vingt-cinquième session

Rome, 11 - 30 novembre 1989

CODE DE CONDUITE POUR LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES: INTRODUCTION DE LA CLAUSE "DE L'INFORMATION ET DU CONSENTEMENT PREALABLES" (ICP)

1. A sa vingt-quatrième session en 1987, la Conférence a décidé qu'il faudrait incorporer le principe "de l'information et du consentement préalable" dans le Code de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides au cours du prochain exercice biennal. Pour faciliter l'inclusion du principe de l'information et du consentement préalable, il a été demandé, dans la résolution, au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour créer un groupe de travail chargé d'étudier les questions que soulève l'introduction dans le Code du principe de l'information et du consentement préalable, y compris les problèmes de mise en oeuvre, afin de conseiller les gouvernements des pays membres sur les meilleurs moyens d'appliquer ce principe. Il a également été spécifié que les résultats de ce travail devraient être présentés à la vingt-cinquième session de la Conférence, par le truchement du Comité de l'agriculture (COAG) et du Conseil.

2. La résolution 5/87 de la Conférence a été acceptée par consensus, bien que quelques pays aient réservé leur position et souhaité que l'on analyse tout d'abord les dispositions relatives à l'information et au consentement préalable, qui pourraient être incorporées dans le Code.

3. Afin d'élaborer des modalités acceptables d'application du principe de l'information et du consentement préalable et de rédiger une version révisée de l'Article 9 (échange d'informations) du Code de conduite, la FAO a pris plusieurs initiatives. En mars 1988, elle a convoqué une consultation d'experts, suivie par des consultations élargies avec toutes les parties intéressées et par une consultation gouvernementale en janvier 1989. En outre, le Secrétariat de la FAO a participé à un certain nombre de réunions organisées par le PNUE sur l'introduction du principe de l'information et du consentement préalable dans les "Directives de Londres applicables aux échanges de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du

commerce international". Au début de 1989, un projet de directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalable, ainsi qu'un texte révisé du Code de conduite et des modifications aux Articles 2 et 9 ont été élaborés et soumis au COAG qui les a examinés et adoptés.

4. En mai 1989, le Conseil d'administration du PNUE a accepté les Directives de Londres amendées, qui incorporent dans les Directives de Londres des dispositions relatives à l'information et au consentement préalable compatibles avec celles soumises à l'examen du Conseil de la FAO.

5. En acceptant les Directives de Londres amendées, le Conseil d'administration du PNUE a vivement insisté sur la nécessité pour le PNUE et la FAO de coopérer à la mise en oeuvre de la procédure d'information et de consentement préalable. La FAO et le PNUE ont entamé des négociations concernant un mémorandum d'accord entre les deux organisations sur la gestion d'un programme conjoint relatif au fonctionnement du système d'information et de consentement préalable. Des mesures ont déjà été prises pour la première année de fonctionnement conjoint du système d'information et de consentement préalable et les pays ont été invités à désigner des points de contact officiels.

6. Les principaux éléments de la procédure proposée d'ICP sont les suivants:

- a) Notification par les pays membres participants de chaque pesticide interdit ou sévèrement réglementé.
- b) Constitution d'une base de données conjointe FAO/PNUE.
- c) Notification par la FAO aux pays importateurs de renseignements pertinents, et notamment des raisons des mesures de contrôle, afin de permettre aux pays de décider plus facilement si les importations doivent être autorisées ou non. Un document détaillé destiné à guider les décisions en matière d'ICP, préparé par le Secrétariat, accompagnera cette notification.
- d) Notification par la FAO aux pays exportateurs de pesticides des décisions prises par les pays importateurs.
- e) Les pays exportateurs informeront les importateurs et, si les importations ont été interdites, prendront des mesures visant à assurer qu'aucune exportation n'ait lieu.
- f) Les pays importateurs notifieront la décision aux parties intéressées, comme les autorités douanières, de façon à ce que les restrictions à l'importation puissent être appliquées.

7. Le Conseil a examiné les versions adoptées par le COAG des Articles 2 et 9 du Code et les directives pour le fonctionnement de l'ICP à sa quatre-vingt-quinzième session (juin 1989) et il est convenu de demandeur à la Conférence de les approuver.

8. Les nouvelles versions révisées des Articles 2 et 9 (et les directives), telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil et sont soumises à l'approbation de la Conférence, figurent dans l'annexe ci-jointe, qui comprend également un extrait du rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Conseil.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIEME SESSION DU CONSEIL (CL 95/REP)- Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides: introduction de la clause de l'"information et du consentement préalables" 7

67. Le Conseil a pris connaissance des documents préparés pour donner suite à la Résolution 5/87 adoptée par la Conférence à sa vingt-quatrième session en 1987, lorsqu'il a été décidé que le principe de l'information et du consentement préalables devrait être incorporé dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides au cours de l'exercice suivant. La Conférence avait en outre demandé au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour créer un groupe de travail chargé d'étudier les questions que soulève l'introduction dans le Code du principe de l'information et du consentement préalables, y compris les problèmes de mise en oeuvre, afin de conseiller les pays membres sur les meilleurs moyens d'appliquer ce principe. Elle a aussi demandé que les résultats de ce travail soient présentés à sa vingt-cinquième session par le truchement du Comité de l'agriculture et du Conseil.

68. Le Conseil a noté que le Directeur général a pris plusieurs initiatives pour appliquer la décision de la Conférence, et a notamment convoqué une consultation d'experts en mars 1988 et une consultation gouvernementale en janvier 1989. Il a également noté que la Consultation gouvernementale de janvier 1989 est parvenue à un consensus sur le mode d'application du principe de l'information et du consentement préalables et sur les modifications nécessaires pour inclure ce principe dans le Code. Le COAG a examiné les révisions et amendements proposés sur la base des résultats de la Consultation pour l'Article 2 (définitions) et l'Article 9 (échange d'informations) du Code, ainsi que les Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalables. Le Comité de l'agriculture a abouti à un consensus sur ces Directives et sur les textes révisés des Articles 2 et 9 du Code de conduite, tels qu'ils figurent à l'Annexe F du Rapport de la dixième session du COAG.

69. Le Conseil a approuvé les amendements supplémentaires des Articles 2, 9.8.1 et 9.8.4, proposés par le COAG au paragraphe 172 de son rapport, et a rendu hommage au travail considérable accompli. Il a noté avec satisfaction que, pour préparer les textes actuels, la FAO a coopéré étroitement avec le PNUE afin d'assurer la compatibilité entre le texte des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'échanges internationaux et celui du Code de conduite.

70. La possibilité d'amender le nouvel article 2 proposé du Code en supprimant le mot "participant" a fait l'objet d'un débat, mais le Conseil a confirmé le consensus atteint par le COAG. Certains membres ont proposé que le Secrétariat s'efforce de déterminer le statut des composés chimiques qui n'ont pas été homologués ou qui ont été retirés par des pays, mais qui sont encore exportés, et qu'il présente des propositions sur cette question dans son prochain rapport de situation sur la mise en oeuvre du Code.

71. Le Conseil a souligné l'importance d'une coopération étroite entre la FAO et le PNUE pour l'application de la clause de l'information et du consentement préalables. Il s'est félicité des mesures prises par les deux organisations pour mettre en place un programme conjoint et une base de données commune et s'est déclaré satisfait que le Directeur général de la FAO ait proposé d'officialiser cette coopération au moyen d'un mémoire d'entente. A cet égard, le Conseil a insisté sur la nécessité de mettre en place un système unifié et simple sur le plan administratif. Il a demandé au Secrétariat de le tenir informé des progrès de la coopération avec le PNUE concernant l'application de la clause de l'information et du consentement préalables.

72. L'application pratique de la clause du consentement et de l'information préalables pose des problèmes complexes et les pays en développement auront besoin d'une assistance pour former du personnel capable non seulement d'appliquer les procédures d'information et de consentement préalables, mais surtout de mettre en oeuvre de nombreuses autres dispositions du Code de conduite. Le Conseil a donc souligné qu'il est essentiel que la FAO continue à attribuer une priorité élevée à ces activités d'assistance technique, particulièrement pour les pays en développement qui n'ont pas de système d'homologation et de contrôle des pesticides. Il s'est déclaré satisfait de l'assistance déjà fournie ou offerte par un certain nombre de donateurs.

73. Le Conseil a reconnu que la clause du consentement et de l'information préalables est une mesure intérimaire applicable jusqu'à ce que des procédures efficaces d'homologation et de contrôle des pesticides aient été mises en place par tous les pays.

74. Le Conseil a demandé à la Conférence d'approuver les révisions et amendements du Code (Article 2 et Article 9) et les Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalables qui figurent à l'Annexe E du présent rapport. Certains membres ont toutefois déclaré qu'ils feraient connaître leur position lors de la Conférence.

REVISIONS DES ARTICLES 2 ET 9 DU CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR
LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

ET

DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET
DE CONSENTEMENT PREALABLES

A. REVISIONS DES ARTICLES 2 ET 9 DU CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les définitions ci-après ont été ajoutées à cet Article:

Le concept d'"information et de consentement préalables" (ICP) renvoie au principe selon lequel l'expédition internationale d'un pesticide qui est interdit ou sévèrement réglementé, dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ne peut pas se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur participant, ou en violation d'une décision qu'elle a prise.

Par "système d'information et de consentement préalables" (ICP), on entend la procédure suivie pour recueillir officiellement et diffuser les décisions prises par les pays importateurs sur le point de savoir s'ils désirent continuer à recevoir des pesticides qui ont été interdits ou sévèrement réglementés. Une procédure spécifique existe déjà pour la sélection des pesticides auxquels doit être appliquée la procédure d'ICP. Il s'agit de pesticides interdits ou sévèrement réglementés ainsi que de certains pesticides extrêmement dangereux. Cette procédure est décrite dans les "Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalables".

ARTICLE 9. ECHANGE D'INFORMATIONS ET SYSTEME D'INFORMATION ET DE
CONSENTEMENT PREALABLES ¹

9.1 Le Gouvernement de tout pays qui prend des mesures pour interdire ou limiter sévèrement l'utilisation ou la manipulation d'un pesticide, afin de protéger la santé publique ou l'environnement, doit, dès que possible, informer la FAO des mesures qu'il a prises. La FAO informera les autorités nationales compétentes des autres pays des mesures prises par le gouvernement en question.

¹ Les modalités de fonctionnement du système d'information et de consentement préalables font l'objet de Directives spécifiques.

9.2 Le but de la notification concernant les mesures de contrôle est de donner aux autorités compétentes d'autres pays la possibilité d'évaluer les risques que font courir les pesticides en cause et de prendre en temps voulu et en connaissance de cause des décisions concernant leur importation et leur utilisation, compte tenu des exigences de la santé publique, du contexte économique, des conditions environnementales et de la situation administrative dans le pays. Les informations minimales à fournir à cet effet sont les suivantes:

9.2.1 identité (nom commun, nom de marque et désignation chimique);

9.2.2 bref aperçu des mesures de contrôle adoptées, avec les raisons à l'appui - si ces mesures interdisent ou limitent certaines utilisations mais en autorisent d'autres, il faut aussi l'indiquer;

9.2.3 possibilité d'obtenir des informations complémentaires, avec le nom et l'adresse du point de contact auquel doivent être adressées les demandes d'information complémentaires, dans le pays exportateur.

Echange d'informations entre pays

9.3 Si un pesticide interdit ou sévèrement réglementé dans le pays exportateur est exporté, le pays exportateur doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour fournir les informations appropriées à l'autorité nationale compétente du pays importateur.

9.4 Les informations communiquées sur les exportations ont pour but de rappeler au pays importateur la notification originale des mesures de contrôle et de l'avertir qu'une exportation est prévue ou va avoir lieu. Les informations minimales à fournir à cet égard sont les suivantes:

9.4.1 une copie ou un rappel des informations fournies au moment de la notification des mesures de contrôle;

9.4.2 l'annonce qu'une exportation du produit chimique en cause est prévue ou va avoir lieu.

9.5 La communication des informations concernant les exportations doit intervenir au moment de la première exportation suivant l'adoption des mesures de contrôle, et elle doit être répétée s'il y a de nouvelles informations ou si les mesures de contrôle sont modifiées. L'idée est que les informations doivent être fournies avant l'exportation.

9.6 La communication aux divers pays de toutes autres informations sur les raisons des mesures de contrôle adoptées par un pays doit tenir compte de la nécessité de protéger les droits éventuels de propriété sur les données contre toute utilisation non autorisée.

Information et consentement préalables

9.7 Les pesticides qui sont interdits ou sévèrement réglementés pour des raisons de santé ou d'environnement sont assujettis à la procédure d'information et de consentement préalables. Aucun pesticide entrant dans ces catégories ne doit être exporté vers un pays importateur participant au système d'ICP, en violation de la décision adoptée par ce dernier conformément aux procédures de la FAO régissant le fonctionnement de l'ICP.

9.8 la FAO:

9.8.1 examinera les notifications de mesures de contrôle pour s'assurer de leur conformité aux définitions de l'Article 2 du Code et établira la documentation appropriée à titre de référence;

9.8.2 constituera et maintiendra, avec le concours du PNUE, une base de données sur les mesures de contrôle et les décisions prises par les gouvernements de tous les pays participants;

9.8.3 communiquera à toutes les autorités nationales compétentes ainsi qu'aux organisations internationales appropriées, et diffusera sous une forme appropriée, les notifications reçues en vertu de l'Article 9.1 et les décisions qui lui ont été signifiées au sujet de l'utilisation et de l'importation des pesticides qui ont été inclus dans la procédure d'ICP.

9.8.4 La FAO demandera régulièrement des avis et procédera à un examen des critères relatifs à l'inclusion de pesticides dans la procédure d'information et de consentement préalables et le fonctionnement du système correspondant, et présentera ses conclusions aux gouvernements des pays membres.

9.9 Les gouvernements des pays importateurs doivent établir des procédures internes et désigner l'autorité compétente pour la réception et le traitement des informations.

9.10 Les gouvernements des pays importateurs participant au système d'ICP, lorsqu'ils sont informés des mesures de contrôle prises dans le cadre de ce système, doivent:

9.10.1 décider de l'acceptabilité future de ce pesticide dans leur pays et informer la FAO de cette décision dès qu'elle est prise;

9.10.2 veiller à ce que les mesures ou dispositions prises par les gouvernements à l'égard d'un pesticide importé au sujet duquel des informations ont été reçues, ne soient pas plus restrictives que celles appliquées aux mêmes pesticides produits dans le pays ou importés d'un pays autre que celui qui a fourni les informations;

9.10.3 veiller à ce que cette décision ne soit pas utilisée de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

9.11 Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent:

9.11.1 informer leurs exportateurs et fabricants de pesticides des décisions des pays importateurs participants; et

9.11.2 prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs pouvoirs et de leur compétence législative, pour assurer que des exportations ne soient pas effectuées en violation de la décision des pays importateurs participants.

B. DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE
CONSENTEMENT PREALABLES (ICP)

ORGANISME D'EXECUTION

Le rapport de la Consultation d'experts sur l'introduction du principe de l'information et du consentement préalable dans l'Article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides soulignait l'importance de la coopération entre le PNUE et la FAO pour faire fonctionner un système d'information et de consentement préalable. Etant donné les compétences spécialisées de la FAO en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et le contrôle des pesticides et le vaste réseau de points de contact de la FAO dans les pays membres des Nations Unies, la FAO assurera le fonctionnement du système d'ICP en ce qui concerne les pesticides. Elle administrera et mettra en application le système, avec le concours du PNUE, en s'occupant notamment du choix des pesticides à inclure dans le système d'ICP, des mécanismes de mise en commun des informations et de la compatibilité des procédures.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT PREALABLES

Etape 1 - Participation à l'ICP

Les pays membres seront invités, par les voies officielles de la FAO, à participer au système d'information et de consentement préalable en qualité de pays importateurs. En cas de non réponse à la requête initiale, une lettre de rappel sera envoyée 60 jours après la première. Dans les pays où il y a des représentants de la FAO, ceux-ci s'efforceront d'obtenir une décision du gouvernement. Tant qu'il n'aura pas été reçu de réponse, on présumera que le pays ne désire pas participer au système. On escompte que tous les pays exportateurs de pesticides participeront au système ICP.

Etape 2 - Désignation de l'autorité nationale

Les Etats Membres seront invités à désigner l'autorité compétente qui sera chargée de communiquer à la FAO les notifications des mesures de contrôle prises par le gouvernement. Cette autorité recevra et communiquera les notifications des décisions prises par les pays sur la question de savoir s'ils désirent (continuer à) importer des pesticides inclus dans le système d'ICP. Pour information, il sera également indiqué à la FAO quelle est l'autorité qui a la responsabilité technique de l'utilisation et/ou du contrôle des pesticides (organisme d'homologation ou équivalent).

Etape 3 - Notification des mesures de contrôle

L'autorité nationale compétente informera la FAO des mesures de contrôle prises dans le pays pour interdire, refuser d'homologuer ou réglementer sévèrement un pesticide pour des raisons tenant à la santé ou à l'environnement, telles qu'elles figurent dans la définition, ainsi que de toutes autres dispositions prises pour retirer un pesticide, pour des raisons tenant à la santé ou à l'environnement. Cela ne comprend pas l'annulation ou la révocation de l'homologation d'un pesticide pour défaut de communication des données nécessaires ou pour des raisons commerciales.

Pour décider de la notification de mesures de contrôle, les pays doivent se conformer à la définition des pesticides interdits ou sévèrement réglementés qui est donnée dans le Code de conduite, à savoir:

Interdit: se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations homologuées sont interdites par une disposition réglementaire finale ou dont les demandes d'homologation ou de mesure équivalente pour toutes les utilisations, ont été rejetées pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Sévèrement réglementé: interdiction limitée - la quasi-totalité des utilisations homologuées d'un pesticide sont interdites par décision finale de l'autorité nationale compétente, pour des motifs touchant à la santé publique ou à l'environnement¹, mais une ou plusieurs utilisations spécifiques homologuées restent autorisées.

Les informations transmises à la FAO doivent être fournies sous la forme indiquée en appendice. Il convient de noter que les raisons des mesures de contrôle adoptées pour protéger la santé ou l'environnement doivent être indiquées dans chaque cas. Un imprimé distinct doit être rempli pour chaque pesticide. Les pays devraient être prêts à fournir sur demande des informations détaillées complémentaires.

Etape 4 - Choix des pesticides à inclure dans le système d'ICP

Avec le concours du PNUE/RISCPT et des autres organisations compétentes, la FAO examinera toutes les notifications pour s'assurer de leur conformité aux définitions. Les pesticides seront inclus dans le système d'ICP quand la FAO aura été informée par un gouvernement de sa décision finale de prendre des mesures de contrôle conformément à la définition des pesticides interdits ou sévèrement réglementés pour des raisons touchant à la santé publique ou à l'environnement qui figure dans le Code de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

En outre, un groupe d'experts FAO examinera le problème des formulations de pesticides extrêmement dangereuses, c'est-à-dire celles qui posent des problèmes particuliers de manutention, pour déterminer s'il est nécessaire d'établir une liste de ces produits pour compléter celle des pesticides déjà assujettis à la procédure d'ICP. Le groupe devrait comprendre des responsables nationaux de l'homologation des pesticides et des représentants de l'OMS et du PNUE. Il pourra faire appel aux compétences techniques qu'il jugera nécessaires et il examinera des formulations qui sont incluses dans la catégorie 1A de l'OMS. Si le groupe conclut qu'il y a des formulations de pesticides extrêmement dangereuses et préoccupantes pour les pays en développement qui n'ont pas encore été incluses dans la procédure d'ICP, une liste supplémentaire de formulations de ce genre sera recommandée aux fins d'inclusion dans le système.

1 Les mots "pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement" n'étaient pas répétés dans la définition des pesticides sévèrement réglementés donnée dans le Code, mais ils ont été ajoutés dans ce document pour plus de clarté.

La FAO préparera pour chaque pesticide un "guide des décisions en matière d'ICP" qui sera diffusé en même temps que la notification des mesures de contrôle; une réponse sera attendue des pays importateurs participants, tandis que les autres pays recevront ces documents pour information seulement.

Pesticides qui ont déjà fait l'objet de mesures de contrôle

Une procédure différente sera suivie pour les pesticides qui ont déjà fait l'objet de mesures de contrôle. A cet effet, on s'efforcera de coopérer étroitement avec le PNUE (RISCPT). Les gouvernements de tous les pays membres de la FAO seront invités à notifier avant le 31 décembre 1989 les mesures de contrôle qui ont été prises dans le passé pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement. Avec le concours des organisations concernées, ces notifications seront ensuite examinées en même temps que les informations déjà disponibles dans le RISCPT pour évaluer leur conformité aux définitions. Des guides des décisions en matière d'ICP seront préparés, initialement pour des pesticides interdits ou sévèrement réglementés dans cinq pays ou plus et qui sont conformes aux définitions, et ces documents seront soumis aux gouvernements des pays participants pour décision. Les pesticides périmés ne seront pas soumis à cette procédure car ils n'entrent pas dans le commerce international.

NOTE: LE COAG EST CONVENU A LA MAJORITE DE LAISSER LE NIVEAU "D'INTERVENTION" INCHANGE, A SAVOIR CINQ MESURES DE CONTROLE OU PLUS.

Etape 5 - Suite donnée à la notification par la FAO

La FAO informera les pays membres des mesures de contrôle adoptées et elle enverra à l'autorité nationale compétente, pour chaque pesticide, un guide des décisions en matière d'ICP. Ce document récapitulera les informations sur les aspects suivants: propriétés chimiques et physiques, utilisations, sources d'exposition, profil de toxicité, pays qui ont pris des mesures de contrôle et raisons de ces décisions, et aussi, quand il en existe, produits de remplacement suggérés. Il convient de reconnaître que toute autre option éventuellement suggérée ne peut être que de type général, car une solution précise ne peut être préconisée qu'après une étude approfondie du complexe ravageurs/cultures et des autres facteurs pertinents dans le pays concerné.

Etape 6 - Réponse des pays participants

Après chaque notification, chaque pays importateur qui a décidé de participer à l'étape 1 du système d'ICP fera savoir à la FAO s'il autorise ou non l'importation du ou des pesticides en question.^{1/} Une réponse devra être donnée dans les 90 jours suivant l'envoi de la notification par la FAO à l'autorité nationale compétente. Le pays pourra donner une réponse définitive ou une réponse provisoire.

^{1/} Une commande d'importation passée par un service officiel sera réputée avoir l'assentiment du gouvernement et aura donc la préséance sur la procédure d'ICP.

Réponse définitive

La réponse définitive consistera en une déclaration de l'autorité nationale indiquant si oui ou non le pays interdira l'importation et l'utilisation d'un pesticide pour des raisons touchant à la protection de la santé ou de l'environnement. Il est entendu que le pays interrompra aussi la production pour le marché national si l'importation est interdite pour des raisons touchant la protection de la santé ou de l'environnement ou si elle n'est autorisée que dans des conditions dûment spécifiées. Il est aussi entendu que le pays importateur souhaitera peut-être autoriser l'utilisation de produits détenus en stock au moment où l'interdiction d'importer est décrétée.

Réponse provisoire

Dans une réponse provisoire, le pays indiquera, pour chaque pesticide inclus dans le système d'ICP, laquelle des trois solutions suivantes il choisit:

1. Demande d'informations complémentaires;
2. Déclaration selon laquelle l'importation future est à l'étude;
3. Demande d'assistance pour évaluer le pesticide.

Les réponses, quelles qu'elles soient, pourront être accompagnées d'une déclaration provisoire indiquant si l'importation sera ou non autorisée ou si elle ne sera autorisée qu'à des conditions dûment spécifiées pendant la période d'attente de la décision finale. En l'absence d'une telle déclaration, le statu quo sera maintenu (voir signification du défaut de réponse).

Signification du défaut de réponse

Il pourra arriver qu'un pays importateur participant ne réponde pas. Tout sera fait pour éviter cette situation mais, si elle se produit, elle sera considérée comme indiqué ci-après. Si un pays ne donne pas de réponse définitive ou s'il donne une réponse qui n'est pas complètement définitive sans l'accompagner d'une déclaration provisoire relative à l'importation du pesticide en cause, le statu quo en ce qui concerne les importations sera maintenu. Cela signifie que le pesticide ne devra pas être exporté sans le consentement explicite du pays importateur, à moins que l'exportateur n'ait la preuve qu'il s'agit d'un pesticide qui est homologué dans le pays importateur ou d'un pesticide dont l'utilisation a été autorisée par le pays importateur.

Contrôle national des importations

Au moment où une décision provisoire ou définitive d'interdire les importations sera prise pour des raisons touchant à la protection de la santé ou de l'environnement, l'organisme national compétent en matière de contrôle des importations sera chargé de prendre les mesures correspondantes appropriées. Si le pesticide est produit dans le pays, cette production sera aussi soumise aux mesures de contrôle. Les pays importateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'importation et la production locale.

Etape 7 - Mesures à prendre par la FAO

La FAO informera toutes les autorités nationales compétentes des réponses des différents pays. Elle constituera une base de données sur les décisions des pays et fournira aussi des informations aux autorités nationales à intervalles réguliers et sous une forme appropriée. La FAO demandera périodiquement des avis et réexaminera les critères d'inclusion des pesticides dans le système d'ICP, ainsi que le fonctionnement de ce système, et elle communiquera ses conclusions aux gouvernements des pays membres.

Etape 8 - Mesures à prendre par les pays exportateurs

Les autorités nationales des pays exportateurs informeront les autorités compétentes et les sociétés exportatrices de pesticides des décisions des pays importateurs. Les gouvernements appliqueront des procédures appropriées, dans les limites de leurs pouvoirs, pour aider à assurer que des exportations ne soient pas effectuées en violation de la décision du pays importateur participant.

ECHANGE D'INFORMATIONS

Le succès du fonctionnement du système d'information et de consentement préalable pour les pesticides dépendra entièrement d'un libre échange des informations et du traitement rapide des renseignements fournis par les divers pays. Le système d'ICP vient compléter - et ne remplace pas - les systèmes d'échanges d'informations qui peuvent exister entre les pays et tout pays conserve bien sûr le droit de demander des informations supplémentaires sur les raisons des mesures de contrôle qu'un autre pays peut adopter à l'égard d'un pesticide.

PESTICIDES INTERDITS OU SEVEREMENT REGLEMENTES
RAPPORT A LA FAO

- 1 PAYS.....

- 2 NOM, ADRESSE ET POINT DE CONTACT DE L'ORGANISATION FOURNISSANT LES
INFORMATIONS
.....
.....
.....
.....
Télex..... Téléphone..... Télécopie.....

- 3 IDENTITE DU PESTICIDE
Nom commun.....
Nom de marque
.....
Nom chimique

- 4 RESUME DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PESTICIDE
EST INTERDIT OU SEVEREMENT REGLEMENTE
.....
.....
.....
.....
.....

- 5 RECAPITULATION DES UTILISATIONS ENCORE AUTORISEES POUR LES
PESTICIDES SEVEREMENT REGLEMENTES
.....
.....
.....
.....
.....

- 6 NOM, ADRESSE ET POINT DE CONTACT POUR COMPLEMENT D'INFORMATIONS
(si différent de 2)
.....
.....
.....
.....
.....
Télex..... Téléphone..... Télécopie.....

- 7 LISTE DES REFERENCES EVENTUELLES
.....
.....
.....

- 8 DATE A LAQUELLE LES DECISIONS CI-DESSUS SONT ENTREES EN VIGUEUR
.....
(jour) (mois en toutes lettres) (année)

- 9 SIGNATURE..... (nom de la personne)
..... (titre)
..... (jour/mois/année)